

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ARRÊTÉ

**Interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules  
sur les espaces verts du territoire communal**



*Une Ville qui bouge*

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles, R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la totalité des espaces verts de la commune.

ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont gênants et interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

**Article 2 :** Seuls seront tolérés à stationner ou s'arrêter sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence ou de secours et des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'un enlèvement de son véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de HOMBOURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à HOMBOURG-HAUT, le 14 juin 2023

Le Maire

Laurent MULLER